

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
C.C.A.P.**

MAITRE D'OUVRAGE

Centre Hospitalier ST JEAN DE DIEU

290, route de Vienne
BP 8252
69355 LYON cedex 08

MAITRE D'ŒUVRE

GLI

5, allée des Droits de l'Homme
69673 BRON

CHANTIER

**Remplacement et maintenance du Groupe Electrogène du Centre
Hospitalier Saint-Jean de Dieu**

290, route de Vienne
BP 82 52
69355 Lyon cedex 08

Commun à tous les lots

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

La présente consultation a pour objet le remplacement du groupe électrogène existant du Centre Hospitalier Saint Jean de Dieu par un groupe électrogène de puissance supérieure en fonctionnement Sécurité et Effacement Jour de Pointe (EJP) et la maintenance de celui-ci.

N° lot	Intitulé du lot
01	Remplacement du Groupe électrogène (fourniture et installation)
02	Maintenance du Groupe électrogène

1.1.1 Spécificités

Les travaux comprendront:

- La construction du nouveau bâtiment abritant le groupe électrogène et les VRD afférents au projet,
- L'installation d'un nouveau groupe électrogène de 2000 KVA en élévation de tension, à proximité du poste de livraison,
- L'intégration dans la boucle 20KV,
- Les automatismes de fonctionnement en sécurité/remplacement et en EJP,
- Les alimentations auxiliaires et monitoring.
- En option la reprise du groupe électrogène actuel de 1250kVA, le financement du Groupe Electrogène en Crédit Bail et le contrat de maintenance du groupe électrogène. .

La Maîtrise d'Ouvrage a confié au bureau d'étude GLI une mission de Maîtrise d'œuvre (MOE) complète (AVP-PRO-DCE-ACT-DET-OPR) et une mission d'OPC sur l'opération.

La Maîtrise d'Ouvrage a confié au bureau de contrôle QUALICONSULT les missions S+P1+F+PV+VIEL sur l'opération.

La coordination SPS sera assurée par la Maîtrise d'Ouvrage (Coordonateur niveau 3). L'opération fera l'objet d'un plan de prévention.

1.2 Forme du marché

Pour les deux lots :

Les marchés sont des marchés simples à prix global forfaitaire.

Les prestations seront traitées à prix global forfaitaire conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2005-649 du 6 juin 2005.

1.3 Délais et durée du marché

Conformément à l'article 3.2.1 du CCAG Travaux, tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Pour le lot n°01 :

Le marché est conclu pour une durée de 22 semaines y compris la période de préparation et non compris la période de garantie de parfait achèvement.

Le marché débutera à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Le présent marché n'est pas reconductible.

Pour le lot n°02 :

Le marché est conclu pour une durée d'un an ferme, renouvelable trois fois maximum pour la même durée.

Le marché de maintenance débutera donc après le remplacement du Groupe électrogène, son installation et sa mise en service. Le marché débutera à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations.

La reconduction est tacite. En cas de non reconduction, un courrier recommandé avec accusé de réception sera envoyé au prestataire au plus tard un mois avant la date anniversaire (date de notification) du marché. Dans le cas présent la date de notification correspond à la date de réception de l'ordre de service.

Dans l'hypothèse d'une non reconduction, le titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la première période d'exécution.

1.4 Variante et prestations supplémentaires éventuelles

Pour le lot n°01 :

Variantes

Une variante est à étudier obligatoirement suivant le contenu du CCTP. Elle ne dispense pas l'entreprise de répondre à la solution de base :

Variante : Achat du groupe électrogène en crédit-bail

Il n'est pas donné aux candidats la possibilité de proposer d'autres variantes que celle présentée ci-dessus.

Prestations supplémentaires éventuelles

Une prestation supplémentaire éventuelle est à étudier obligatoirement et à chiffrer suivant le contenu du C.C.T.P:

Prestation supplémentaire éventuelle : Reprise des matériels existants.

La prestation supplémentaire éventuelle sera notifiée par ordre de service au titulaire du présent marché au plus tard 2 mois avant la réception du marché.

Pour le lot n°02 :

Sans objet.

ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement et son annexe la Décomposition du prix global forfaitaire (D.P.G.F);
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'ARHM fait foi ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le cas échéant, les documentations techniques fournies, si afférentes à l'offre ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales Prestations Intellectuelles (CCAG-Travaux) issu de l'arrêté du 8 septembre 2009. Ce document, quoique non joint au dossier de consultation, est réputé connu des candidats et consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr,
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- la proposition technique du candidat.

ARTICLE 3. DEFINITION DES PRESTATIONS

Conformément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et ses annexes.

ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Pour le lot n°01 :

Le délai d'exécution du remplacement du Groupe Electrogène est **de 22 semaines maximum** à partir de la date de l'ordre de service de démarrage des travaux, y compris la période de préparation, la période de construction du local et d'approvisionnement des matériels, ainsi que les épreuves et essais.

Pendant la période de préparation le Maître d'œuvre établira avec l'entreprise le calendrier détaillé d'exécution. Celui-ci sera notifié à l'entreprise par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les travaux sont réalisés dans un établissement hospitalier psychiatrique en exploitation avec maintien des activités. L'attention de l'entreprise est attirée sur la libre circulation des patients dans le parc de l'hôpital et sur la nécessité absolue d'avoir une zone de chantier parfaitement fermée pendant et en dehors des heures de travail.

Le titulaire devra se conformer aux exigences du Maître d'Ouvrage établies dans le plan de prévention.

Le titulaire veillera à réduire autant que possible les nuisances induites par le chantier (poussière, bruit, etc.).

Le fonctionnement des installations existantes ne devra pas être perturbé. Les coupures d'alimentation électriques devront être réduites au strict minimum (voir l'article 11.2 du C.C.T.P).

Avant la réalisation de travaux particulièrement bruyants (sciage, carottage, démolition ...) l'entreprise préviendra les services techniques de l'établissement.

La circulation et le stationnement sur site sont décrits à l'article 2-1-1 du C.C.T.P.

Un permis de feu sera délivré par les services techniques selon la procédure existante dans l'établissement pour tous les travaux identifiés au plan de prévention. Il sera délivré pour toute la durée du chantier.

5.1 Constatation d'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 13-2-3 du CCAG Travaux, les opérations de vérification sont incluses dans le délai d'exécution du marché visé à l'article 1.3 du présent CCAP.

Les délais inscrits au marché pour des sous-parties identifiées bénéficient de la même règle. Pour les opérations de vérification qui nécessitent plus qu'un examen sommaire, les opérations de vérification doivent démarrer au moins 15 jours avant la fin prévue des prestations.

A l'issue des opérations de vérifications, le Maître d'ouvrage prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, dans les conditions prévues au CCAG.

L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision par l'ARHM ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DES PRESTATIONS EN COURS DE REALISATION DU MARCHE

Par avenant, l'ARHM peut, en cours de réalisation du marché, apporter des modifications au marché, relatives notamment à une augmentation ou une diminution des prestations ou un changement de la nature et/ou qualité de ces prestations (modifications de caractère technique). Il pourra être procédé à ces modifications dès lors qu'elles demeurent liées à l'objet même du marché et qu'elles n'ont pas pour effet d'en bouleverser l'économie générale.

Une prolongation de délai pourra intervenir par ordre de service dans les conditions de l'article 13-3 du CCAG Travaux.

ARTICLE 7. REPRESENTATION DES PARTIES

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG Travaux, la personne physique habilitée à représenter le titulaire est la personne ayant signé l'acte d'engagement. Dans l'hypothèse où le titulaire souhaite désigner un ou plusieurs autres représentants, il devra en informer le pouvoir adjudicateur selon les modalités prévues à l'article 3.4.2 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance et par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG Travaux, la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant est la personne ayant signé, pour le compte de ce dernier, l'acte spécial de sous-traitance ou l'attestation sur l'honneur indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. En cas de changement de représentant, le sous-traitant en informera le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

8.1 Assurances

Le titulaire doit contracter une assurance pour tous les dommages causés aux biens et aux personnes dans le cadre de son intervention pour la durée du marché. Si l'ARHM met à disposition du titulaire des moyens pour l'exécution de la prestation, il sera établi un constat contradictoire conformément à l'article 16 du CCAG Travaux. En outre, le titulaire est tenu préalablement à la mise à disposition de ces moyens, de les faire assurer.

Dans les deux cas, il doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Si le titulaire ne produit pas ces pièces dans le temps imparti, et après mise en demeure, l'ARHM se réserve la possibilité de résilier le marché.

Au-delà des garanties décennales, biennales et de la garantie de parfait achèvement, le titulaire apportera une garantie d'intervention pièces et main d'œuvre sur ses équipements dans un délai de 4 heures maximum 24h/24h et sept jours sur sept pendant un an à partir de la réception des travaux.

8.2 Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le titulaire, le cas échéant le sous-traitant et le pouvoir adjudicateur qui à l'occasion de l'exécution du marché ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents et d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soit divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'information de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendu publics.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché, conformément à l'article 5.2 du CCAG Travaux.

8.3 Responsable de l'exécution des prestations et changement des intervenants

Le titulaire indiquera à l'ARHM le nom et les coordonnées professionnelles de la personne chargée de conduire et de diriger l'exécution des prestations en son nom. La bonne exécution de ces prestations suppose que le titulaire n'affecte à l'opération qu'un seul responsable chargé de le représenter auprès de l'administration.

En cas de changement au niveau de l'équipe d'intervenants, le titulaire devra en informer sans délais l'ARHM. Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG Travaux, le titulaire devra proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et les titres dans un délai de 8 jours à compter de la date d'information du pouvoir adjudicateur par le titulaire. Le remplaçant proposé sera considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur si ce dernier ne le récuse pas dans le délai de 8 jours courant à compter de sa présentation. Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose de 8 jours pour proposer un autre remplaçant. A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut-être résilié pour faute.

8.4 Sécurité

L'entrepreneur et ses sous traitants sont tenus de satisfaire aux exigences législatives et réglementaires imposées par la loi N° 96-1418 du 31 décembre 1993 ainsi que le décret N°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

La mission de SPS sera assurée par le Maître d'Ouvrage et comportera l'établissement d'un plan de prévention avec l'entreprise avant le début des travaux.

Tous les travaux intérieurs nécessitant une flamme devront faire l'objet d'un permis de feu délivré par le Maître d'Ouvrage.

8.5 Installation de chantier

Le Maître d'Ouvrage mettra à disposition de l'entreprise les sanitaires publics de l'hôpital. En aucun cas les personnels ne se rendront dans les unités de soins pour accéder aux sanitaires.

L'entreprise titulaire pourra installer un container de stockage de son matériel sous sa responsabilité à l'endroit validé par le MOA. La zone d'installation de chantier et le périmètre du chantier seront entourés par la fourniture et pose d'une clôture constituée de panneaux grillagés rigides de type HERAS ou techniquement équivalent de 3 x 2 ml de haut, posés sur plot béton et ligaturés entre eux par des éléments du commerce (la ligature par fils de fer non protégé est à proscrire) avec un élément d'ouverture et la signalisation de chantier appropriée aux risques encourus.

Les autres modalités spécifiques des installations de chantier seront précisées dans le plan de prévention.

8.5 Réception des travaux

La réception de l'ensemble des ouvrages réalisés, par le titulaire du marché dans le cadre de son marché, ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles du C.C.T.P et qu'après remise par le Contrôleur Technique de son rapport final sans réserve et par le coordonnateur SPS de son rapport DIUO (dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage) sans réserve.

Le titulaire du marché devant prendre toutes dispositions pour que les rapports soient établis au plus tard au moment de la signature de la proposition de réception du Maître d'œuvre au Maître d'ouvrage, faute de quoi la réception sera refusée et reportée jusqu'à la remise desdits rapports sans réserves.

Conformément au C.C.T.P, l'entreprise fournira au Maître d'Ouvrage un DOE (dossier des ouvrages exécutés) et un manuel d'exploitation en trois exemplaires papiers et un exemplaires informatique (Pièces graphiques en pdf et format dwg et pièces écrites en format PDF). Le DOE et le manuel d'exploitation seront remis lors de la réception des travaux.

Une formation à l'exploitation du groupe électrogène sera également dispensée par l'entreprise dans un délai de dix jours après la réception de l'ouvrage.

ARTICLE 9. ENGAGEMENTS DE L'ARHM

L'ARHM s'engage à fournir au titulaire du marché, pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, toutes les informations et documents qu'elle lui sera possible de rassembler et qui sont de nature à assurer la réalisation des prestations dans les meilleures conditions.

ARTICLE 10. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve du respect des dispositions de la loi relative à la sous-traitance du 31 décembre 1975.

Le titulaire s'engage notamment à présenter au pouvoir adjudicateur les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties du marché. La déclaration de sous-traitance précise tous les éléments prévus à l'article 114 du code des marchés publics. Le pouvoir adjudicateur, en cas d'accord, devra alors accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement par un acte spécial de sous-traitance qui sera annexé au présent marché.

Le sous-traitant ne pourra commencer à exécuter les prestations avant son agrément par le pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où ces dispositions ne seraient pas respectées, le titulaire s'expose aux sanctions prévues au CCAG Travaux.

ARTICLE 11. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PRIX

11.1 Forme

Les marchés sont des marchés à prix global forfaitaire

11.2 Révision des prix

Pour le lot n°01 :

Les prix sont fermes.

Aucune révision ne sera donc appliquée pendant toute la durée du marché.

Pour le lot n°02 :

Les prix sont révisibles.

Les prix sont révisibles annuellement à la date anniversaire du contrat en application de la formule suivante :

$$Pr = Po [k] + ((1-k) (Ir/Io))]$$

k=0,15

Pr : prix révisé

Po : prix initial

Ir : dernière valeur connue de l'indice ICHT_IME à la date de révision

Io : dernière valeur connue de l'indice MGDIS_EBI au mois de signature par le titulaire de l'acte d'engagement valant contrat

ICHT-IME : Indice horaire du coût du travail – industries mécaniques et électriques.

MGIS-EBI : Indice de prix à la production dans l'industrie relatif à l'énergie et aux biens intermédiaires.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Dans le cas où un indice ne serait plus publié par les services éditeurs de statistiques (INSEE,...) pendant la durée du marché mais qu'un indice de substitution serait mis en place, l'ARHM prendra acte de ce changement par ordre de service. Dans l'hypothèse où l'indice supprimé ne serait pas remplacé par un nouvel indice, l'ARHM choisira de nouveaux indices et/ou index.

Il n'y aura pas de révision provisoire.

Seules les prestations exécutées après la date de révision des prix pourront être facturées au prix révisé.

Il incombe au titulaire d'appliquer la révision des prix dans ses factures.

Pour les prestations à prix forfaitaires, le titulaire intégrera les variations de prix dans les factures émises à compter de la date de révision du marché.

11.3 Modalités d'actualisation des prix

Les prix sont actualisables si un délai de 3 mois minimum s'écoule entre la date de signature par le titulaire de l'acte d'engagement valant contrat et la date de début d'exécution des prestations.

Pour le lot n°01 :

La prestation supplémentaire éventuelle : Reprise des matériels existants ne sera pas actualisable.

La date de début d'exécution sera la date de notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

L'actualisation s'applique alors suivant la formule :

$$P_i = P_o [M_i - 3 / M_o]$$

P_i : prix actualisé

P_o : prix initial

M_i - 3 : dernière valeur connue de l'indice BT47, 3 mois en amont du mois de début de l'exécution du marché, à défaut la dernière valeur connue de l'indice au début de l'exécution du marché.

M_o : dernière valeur connue de l'indice BT01 au mois de signature par le titulaire de l'acte d'engagement valant contrat

BT47: Indice bâtiment électricité

BT01: Indice bâtiment tous corps d'état

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Il n'y aura pas d'actualisation provisoire.

Il incombe au titulaire d'appliquer l'actualisation des prix dans ses factures.

Pour le lot n°02 :

Sans objet.

11.4 Contenu des prix

Le forfait global proposé, couvre la totalité des prestations à assurer pour mener la mission à bonne fin dans les circonstances de complexité, de temps, de lieu et de délai de l'opération que le titulaire est réputé connaître.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais annexes (frais de secrétariat, déplacements, frais de stockage et d'assurance, frais de livraison etc.).

Le client identifié à la TVA française est actuellement redevable de la TVA française pour les opérations (livraison de biens et prestation de services) taxables en France accomplies par le fournisseur ou prestataire établi à l'étranger (UE ou pays tiers).

Le fournisseur ou prestataire étranger a l'obligation de présenter ses factures en Hors Taxes et d'y mentionner que « la TVA est due par le client identifié à la TVA en France en application de l'article 21-1-a de la 6e Directive ou l'article 283-1 du code général des impôts. »

Cette obligation s'applique au titulaire, sous traitant et co-traitant en cas de groupement.

ARTICLE 12. MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

12.1 Demande de paiement

Conformément aux prescriptions de l'article 11.4 du CCAG Travaux, la demande de paiement est établie comme suit :

La demande de paiement est datée. Elle mentionne :

- les références du marché
- le nom et adresse du créancier
- le numéro de son compte bancaire, tel qu'il est mentionné dans l'acte d'engagement

Ainsi que:

- la date et le numéro du marché.
- la référence, la date et le numéro du bon de livraison (s'il y a lieu).
- le montant des prestations effectuées, conformément aux stipulations du marché, hors TVA ainsi que le montant TTC ;
- les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable ;
- le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par le présent marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme.

Les demandes de paiement afférentes au règlement des prestations seront établies en un original et une copie.

Le règlement des sommes dues, pour l'exécution des missions, s'effectue à la fin de chaque phase.

12.2 Calcul de la demande de paiement

Le calcul des sommes dues est établi par le titulaire au regard de la décomposition du prix global forfaitaire fourni.

12.3 Remise de la demande de paiement

La remise d'une demande de paiement intervient après l'admission des prestations.

Ces demandes de paiement (factures) seront adressées à :

ARHM – Centre Hospitalier Saint-Jean de Dieu
Service financier
BP 8252
290 Route de Vienne
69355 LYON Cedex 08

12.4 Acceptation de la demande de paiement

L'ARHM accepte ou rectifie la demande de paiement. Elle la complète, éventuellement, en faisant apparaître les réfections imposées.

Notamment, en cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par le Client, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

L'ARHM arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire.

12.5 Avances et acomptes

Sans objet.

12.6 Délai de paiement / Intérêts moratoires

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de 60 jours maximum, comptés à partir de la réception par le maître de l'ouvrage de la demande du titulaire accompagnée des pièces prévues à l'article 11 du CCAG Travaux.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, et sans autre formalité, au bénéficiaire d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir sans majoration. Les intérêts moratoires sont appliqués au montant des sommes dues y compris la taxe à la valeur ajoutée dans les conditions prévues dans le décret n°2002-232 du 21 février 2002 modifié.

12.7 Paiement pour solde et règlements partiels définitifs

Dès l'admission de la prestation, le titulaire adresse au Client sa demande de paiement.

Par dérogation à l'article 11.8.2 du CCAG Travaux, si le titulaire du marché ne produit pas sa demande de paiement dans un délai de quarante-cinq jours courant à compter de l'admission des prestations, le pouvoir adjudicateur peut, sans mise en demeure préalable, procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le Client règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

12.8 Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant qui a été préalablement accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché sous pli recommandé avec accusé de réception ou en le déposant contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou son refus. Il en informe le sous-traitant ainsi que le pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur en l'accompagnant des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé remis par le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement est effectué dans un délai de 60 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant.

ARTICLE 13. PENALITES

Les pénalités applicables sont celles définies au CCAG Travaux. Toutefois, par dérogation à l'article 14.3 du CCAG, il n'y aura pas d'exonération des pénalités quel que soit leur montant.

Pour le lot n°01 :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG Travaux, le titulaire pourra subir sans mise en demeure :

- une pénalité de 800€ HT par jour de retard sur la base du calendrier détaillé d'exécution.

- Toute absence au rendez-vous de chantier sera sanctionnée par une pénalité de 100€ HT.

ARTICLE 14. RETENUE DE GARANTIE

Pour le lot n°01 :

Une retenue de garantie de 5% du marché TTC sera appliquée sur chaque demande de paiement. Celle-ci sera libérable sur demande du candidat à l'issue de la période de parfait achèvement.

Le montant de la retenue pourra être cautionné en une seule fois par un organisme bancaire.

Pour le lot n°02 :

Sans objet.

ARTICLE 15. ARRET DES PRESTATIONS – CONDITIONS DE RESILIATION

L'ARHM pourra résilier le présent marché dans les hypothèses et conditions prévues au CCAG-Travaux.

L'ARHM se réserve en outre la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire, en cas d'inexécution d'une prestation ne pouvant souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation pour faute.

ARTICLE 16. LITIGES

La procédure de règlement amiable des différends ou litiges qui pourraient intervenir en cours d'exécution du marché est toujours recherchée.

Au cas où un accord ne pourrait être trouvé entre les parties, le litige devrait être porté devant le Tribunal de Grande Instance de Lyon.

Dérogations aux documents généraux

Les articles suivants du CCAG Travaux ne s'appliquent pas :

- L'article 3.3 sur la représentation du pouvoir adjudicateur
- L'article 26.5 sur l'information du titulaire pour les opérations de vérification

Les articles ci-après désignés du présent CCAP dérogent au CCAG Travaux:

CCAP	CCAG Travaux
1.3	3.8.3 et 13.1.1
2	4.1
4.3	14.1 13.2.2
5.3	14.1
5.4.2	27
7	3.4.1 et 3.6.2
8.3	3.4.3
8.4	A 25-3.4
12.8	11.8.2
13	14.1 et 14.3